

Comment cumuler la prime de nuit et la majoration pour jour férié pour la même heure travaillée ?

Réponse courte

L'article 24 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que les suppléments et majorations se **cumulent**. Une heure travaillée de nuit un jour férié ouvre donc droit à la fois à la prime de nuit de 20 % (article 23) et à la **majoration jour férié de 100 %** (article 22). Le total atteint **220 %** du taux horaire normal : 100 % de base + 20 % de nuit + 100 % de férié.

Ce cumul s'étend à l'ensemble des suppléments prévus par la CCT. Si la même heure est également une heure supplémentaire, la majoration de 50 % s'ajoute encore, portant le total à 270 % du taux horaire. Le principe de cumul est explicitement affirmé par l'article 24 et constitue une spécificité favorable du secteur du gardiennage, avec un impact direct sur le virement mensuel du salaire. L'indemnité prévue par le Code du travail pour les jours fériés s'ajoute également au calcul.

Définition

Le **cumul des majorations** est le principe conventionnel selon lequel les différents suppléments de rémunération prévus par la CCT du gardiennage s'additionnent lorsque plusieurs situations ouvrant droit à majoration coïncident sur la même heure de travail. L'article 24 de la CCT affirme expressément ce principe pour le travail de nuit, les heures supplémentaires, le travail du dimanche et le travail des jours fériés.

Conditions d'exercice

L'article 24 de la CCT et les articles spécifiques définissent les taux de cumul.

Situation	Taux total (base + majorations)
Heure normale de jour	100 %
Heure de nuit	120 % (100 % + 20 % nuit)
Heure de jour férié	200 % (100 % + 100 % férié) + indemnité Code du travail
Heure de nuit + jour férié	220 % (100 % + 20 % nuit + 100 % férié) + indemnité
Heure de nuit + dimanche	190 % (100 % + 20 % nuit + 70 % dimanche)
Heure sup + nuit + férié	270 % (100 % + 50 % sup + 20 % nuit + 100 % férié) + indemnité

Modalités pratiques

Le calcul du cumul des majorations suit une méthode additive systématique.

Étape	Détail
Déterminer le taux horaire	Salaires mensuel brut de base ÷ 173
Identifier les majorations	Lister toutes les situations cumulables pour chaque heure (nuit, férié, dimanche, heures sup)
Additionner les taux	Cumuler les pourcentages applicables
Calculer le montant	Multiplier le taux horaire par le total des pourcentages
Ajouter l'indemnité férié	Inclure l'indemnité prévue par le Code du travail si jour férié

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de paie pour qu'il cumule automatiquement les majorations lorsque plusieurs situations coïncident sur la même heure élimine les erreurs manuelles de calcul.

Vérifier systématiquement les fiches de paie des mois comportant des jours fériés nocturnes, car ces périodes génèrent les cumuls les plus complexes et les montants les plus élevés.

Former les gestionnaires de paie au principe de cumul intégral des majorations, car le réflexe de ne retenir que la majoration la plus élevée constitue une erreur fréquente qui pénalise le salarié.

Budgétiser le coût des cumuls de majorations en amont, notamment pour les mois comportant plusieurs jours fériés, afin d'anticiper l'impact sur la masse salariale du secteur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 24 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Cumul des suppléments et majorations
Art. 23 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Prime de nuit de 20 % (22h00-6h00)
Art. 22 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Majoration jour férié de 100 % + indemnité
Art. 21 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Majoration dimanche de 70 %
Art. 20-2.1 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Supplément heures supplémentaires de 50 %

Le cumul des majorations est un principe fondamental de la CCT du gardiennage. Une même heure peut combiner jusqu'à quatre majorations distinctes. L'indemnité jour férié du Code du travail s'ajoute au cumul conventionnel. Le non-respect du cumul constitue un manquement à la CCT susceptible de contestation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.